



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

Bill 132

Projet de loi 132

**An Act to amend
the Liquor Licence Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les permis d'alcool**

Mr. Runciman

M. Runciman

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading November 20, 2008
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 20 novembre 2008
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Liquor Licence Act* to establish a licence to enable manufacturers of fruit wine to sell the fruit wine at farmers' markets if the fruit wine meets the standards for sale at government stores.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les permis d'alcool* afin de créer un permis qui permette aux fabricants de vin de fruits de vendre celui-ci aux marchés de producteurs à condition que le vin en question respecte les normes de vente en vigueur dans les magasins du gouvernement.

**An Act to amend
the Liquor Licence Act**

Note: This Act amends the *Liquor Licence Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsection 6 (4) of the *Liquor Licence Act* is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Prohibition

(4) Subject to section 12.1, a licence to sell liquor shall not be issued,

2. The Act is amended by adding the following section:

Licence to sell fruit wine

Definition

12.1 (1) In this section,

“fruit wine” means wine produced in Ontario from non-grape products, including apples, blueberries, cherries, currants, elderberries, lingonberries, pears, raspberries, strawberries and honey.

Application

(2) A manufacturer of fruit wine may apply to the Registrar for a licence to sell the fruit wine at a farmers’ market.

Issuance

(3) The Registrar shall issue a licence to sell fruit wine to an applicant under this section if the prescribed conditions are met.

Conditions

(4) A licence to sell fruit wine is subject to the following conditions:

1. The fruit wine meets the standards for sale at government stores under the *Liquor Control Act*.
2. The licensee sells the fruit wine in sealed, unopened containers.

**Loi modifiant la
Loi sur les permis d’alcool**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur les permis d’alcool*, dont l’historique législatif figure à la page pertinente de l’Historique législatif détaillé des lois d’intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

1. Le paragraphe 6 (4) de la *Loi sur les permis d’alcool* est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

Interdiction

(4) Sous réserve de l’article 12.1, un permis de vente d’alcool ne doit pas être délivré, selon le cas :

2. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Permis de vente de vin de fruits

Définition

12.1 (1) La définition qui suit s’applique au présent article.

«vin de fruits» Vin produit en Ontario à partir de produits autres que le raisin, notamment à partir de pommes, de bleuets, de cerises, de gadelles, de baies de sureau, d’airelles, de poires, de framboises, de fraises et de miel.

Demande

(2) Un fabricant de vin de fruits peut présenter au registrateur une demande de permis de vente de vin de fruits aux marchés de producteurs.

Délivrance

(3) Le registrateur délivre un permis de vente de vin de fruits à quiconque en fait la demande en vertu du présent article s’il est satisfait aux conditions prescrites.

Conditions

(4) Le permis de vente de vin de fruits est assorti des conditions suivantes :

1. Le vin de fruits respecte les normes de vente, prévues à la *Loi sur les alcools*, qui sont en vigueur dans les magasins du gouvernement
2. Le titulaire de permis vend le vin de fruits dans des contenants fermés et scellés.

3. The licensee sells the fruit wine at a farmers' market approved by the Registrar.
4. Such other conditions as may be imposed by the Registrar that are consented to by the licensee.

3. Section 14.1 of the Act is amended by striking out “subsection 10 (4), 11 (5), 11.1 (4) or clause 14 (1) (a)” and substituting “subsection 10 (4), 11 (5), 11.1 (4), paragraph 3 of subsection 12.1 (4) or clause 14 (1) (a)”.

4. Section 15 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, licence to sell fruit wine

(5.1) The Registrar may issue a proposal to revoke or suspend a licence to sell fruit wine or refuse to renew such a licence on the basis of any prescribed condition that would disentitle the licensee to a licence if the licensee were an applicant or if the licensee has contravened this Act, the regulations or a condition of the licence.

Commencement

5. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

6. The short title of this Act is the *Liquor Licence Amendment Act (Fruit Wine), 2008*.

3. Le titulaire de permis vend le vin de fruits à des marchés de producteurs approuvés par le registra-
teur.
4. Les autres conditions qu'impose le registra-
teur et auxquelles consent le titulaire de permis.

3. L'article 14.1 de la Loi est modifié par substitution de «au paragraphe 10 (4), 11 (5) ou 11.1 (4), à la disposition 3 du paragraphe 12.1 (4) ou à l'alinéa 14 (1) a)» à «au paragraphe 10 (4), 11 (5) ou 11.1 (4) ou à l'alinéa 14 (1) a)».

4. L'article 15 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem, permis de vente de vin de fruits

(5.1) Le registra-
teur peut faire une proposition de ré-
vocation ou de suspension d'un permis de vente de vin de
fruits ou de refus de renouveler un tel permis, pour man-
quement à toute condition prescrite qui rendrait le titu-
laire de permis inadmissible à un permis s'il était l'auteur
d'une demande, ou si le titulaire de permis a contrevenu à
la présente loi, aux règlements ou à une condition du
permis.

Entrée en vigueur

**5. La présente loi entre en vigueur le jour où elle
reçoit la sanction royale.**

Titre abrégé

**6. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2008
modifiant la Loi sur les permis d'alcool (vin de fruits)*.**